

**Caisse de réserve**

**ARRÊTE N° 39 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262.

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un prélèvement de deux millions de francs (2.000.000.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffi-

sance momentanée des fonds du budget de l'emprunt. Exercice 1932.

**ART. 2.** — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du chapitre IV — article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du budget 1932 « Recettes d'ordre proprement dite ».

Le remboursement sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

**ART. 3.** — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 6/2/32.

**Rôles supplémentaires exercice 1931**

PAR ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS		MONTANT TOTAL	
229	Anécho	Impôt personnel indigène		60,00	
230	Klouto	—		1.160,00	
231	Mango	—		28,00	
232	Anécho	Rachats des prestations		24,00	
233	Klouto	—		336,00	
234	Mango	—		24,00	
235	Anécho	Population flottante		160,00	
236	Sokodé (Bassari)	—		960,00	
237	Mango	—		320,00	
238	Lomé	Taxes sur armes perfectionnées		440,00	
239	Lomé	Taxes sur les armes non perfectionnées		102.120,00	
240	Anécho	—		28.540,00	
241	Klouto	— perfectionnées		160,00	
242	Klouto	— non perfectionnées		2.460,00	
243	Mango	—		40,00	
244	Mango	— perfectionnées		80,00	
		<b>Taxes sur les véhicules</b>			
			Centimes		
			Principale		
245	Anécho		520,00	156,00	676,00
246	Klouto		120,00	36,00	156,00
		<b>Patentes</b>			
247	Lomé		9.185,00	3.214,74	12.399,74
248	Lomé		2.000,00	700,00	2.700,00
249	Klouto		1.907,50	667,61	2.575,11
250	Sokodé (Bassari)		150,00	52,50	202,50
251	Mango		1.650,00	577,50	2.227,50
		<b>Licences</b>			
252	Lomé		4.350,00	2.175,00	6.525,00
253	Klouto		75,00	37,50	112,50
		<b>Taxe Assistance Médicale</b>			
254	Anécho				36,00
255	Klouto				696,00
256	Mango				16,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 11 février 1932.



**Chambre de commerce**

*ARRÊTE N° 45 portant approbation de la liste des électeurs en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1932 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce;

Vu les procès-verbaux de réunion en date du 15 janvier et 30 janvier 1932 de la commission susvisée;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste des électeurs à la chambre de commerce telle qu'elle a été arrêtée par la commission désignée à cet effet par l'arrêté du 14 janvier 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1932.

R. DE GUISE.

**Chambre de commerce**

*ARRÊTE N° 46 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la chambre de commerce du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1931 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 approuvant la liste des électeurs français et étrangers à la chambre de commerce;

Considérant qu'il n'a pu être procédé aux élections pour le renouvellement de la chambre de commerce dans la première quinzaine du mois de janvier;

Vu la lettre en date du 28 janvier 1932 du président de la chambre de commerce remettant la démission collective des membres de cette compagnie;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo sont fixées au 7 février 1932.

Elles auront lieu à Lomé à la Maison Commune, sous la présidence de l'administrateur, commandant le cercle de Lomé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de dix heures à douze heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928, les électeurs absents le jour du vote ou non domiciliés à Lomé pourront adresser leur bulletin au président du bureau, sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra comporter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 février 1932.

R. DE GUISE.

**Echange de livres anglaise**

*DECISION N° 72 autorisant le trésorier-payeur à échanger les livres anglaises qu'il détient dans ses caisses.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 571 du 13 octobre 1931, notamment en son article 2, fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues dans les caisses publiques ou en sortir;

Vu les fluctuations actuelles de la livre sterling;

Vu l'urgence;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le trésor est autorisé à échanger à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique la somme de sept cent cinquante livres anglaises (£ 750) au taux de quatre vingt huit francs, quinze centimes (88 frs. 15) la livre.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 2 février 1932.

R. DE GUISE.